

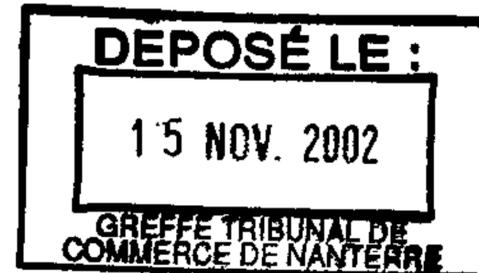
80 N 1936

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUETE déposée sous le n°

020 2459

REQUÊTE



34244

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Le soussigné,

- Monsieur Jean-Luc Decomoy
agissant au nom et en qualité de président du directoire de
KPMG S.A.
société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5 497 100 euros
Siège social :
"Les Hauts de Villiers"
2 bis rue de Villiers
92300 Levallois- Perret
775 726 417 RCS Nanterre

A l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- KPMG S.A., société d'expertise comptable - commissaire aux comptes, se propose d'absorber par voie de fusion sa filiale Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES au capital de 152 449.02 euros, ayant son siège social à Creil (60105), 4 avenue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Senlis sous le numéro 384 554 622.
- Elle s'engage à détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL et ASSOCIES pendant toute la période comprise entre le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et la réalisation de l'opération, de façon à rendre applicable à cette dernière la procédure simplifiée prévue à l'article L.236-11 du code du commerce.
- En vertu des dispositions des articles L.236-11, L.236-2 et L.225-147 du code du commerce et 257 du décret sur les sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis parmi les commissaires et experts visés à l'article 64 du décret précité doivent être désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature et les éventuels avantages particuliers consentis au titre de la fusion.
- C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien désigner un commissaire aux apports dont la mission sera celle définie par la loi.
Il vous précise que les commissaires aux comptes titulaires et suppléants des sociétés participant à la fusion sont :

- chez KPMG S.A.

Commissaires aux comptes titulaires

Madame Evelyne Hénault
domiciliée à Paris (75015), 28 rue Vasco de Gama

Monsieur Francois Fournet
domicilié à Paris (75016), 44 avenue Mozart

Commissaires aux comptes suppléants

Société Index
domicilié à Paris (75008), 52 rue La Boétie

Monsieur Didier Kling
domicilié à Paris (75008), 41 avenue de Friedland

- chez la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL et ASSOCIES

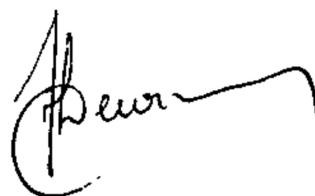
Commissaire aux comptes titulaire

Monsieur Joel VAN DEN BOOSCHE
domicilié à Dury (80480) 15 avenue Paul Claudel

Commissaire aux comptes suppléant

Monsieur Bruno ORBAN
domicilié à Verneuil en Halatte (60550) 16 avenue de Bergoide

Fait à Levallois-Perret,
le 05 novembre 2002



KPMG S.A. annexe à la requête

Société absorbée :

**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DAMERVAL ET ASSOCIES**

S.A. au capital de 152 449. 02 euros

**Siège social : 4, avenue de l'Europe – 60105 Creil
384 554 622 RCS Senlis**

Données au 30/09/2001

Chiffre d'affaires net : 2 627 522 €
Total du bilan : 2 677 382 €
Capitaux propres 803 827 E
Nombre de salariés : 25

Société absorbante :

KPMG S.A.

Données au 30/09/2001

Chiffre d'affaires net : 452 224 236 €
Total du bilan : 401 279 169 €
Capitaux propres 132 477 557 €
Nombre de salariés : 5 308

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *02/1459* et les motifs y exposés,

Nommons *M^r Bernard Delarge*

21 boulevard Lord Byron

75008 Paris

en qualité de

- Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à NANTERRE, le *13 Novembre 2002*

F. PADLINI

[Signature]